Rés Pl pl B 35

✠

SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM.

FONDATION

D'UN Obit dit de Saint Bertrand par Monsieur l'Abbé de Larraffinie.

EN faveur de Monsieur Lartigue Prêtre de la Conforce de l'Eglise Saint Nicolas en Toulouse, & de ceux de ce Nom & famille.

AU NOM DE DIEU SOIT SACHENT TOUS PRESENS ET ADVENIR QUE L'AN MIL SIX cens quatre vingts-treize, & le premier jour du mois de Novembre avant midi à Toulouse, regnant Loüis par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre par devant moy Notaire & témoins dans mon Etude. Constitüé en personne, Messire, Loüis de LARAFFINIE Prêtre Docteur en Theologie habitant audit Toulouse; Lequel de son bon gré, pure, franche & liberalle volonté a mis & subrogé, & par ses presentes met & subroge en son lieu, droit, place, action & hipoteque, & a cedé donné & fixé, cede donne & fixe irrevocablement par cét acte à Me. PIERRE LARTIGUE Prêtre & Bachelier en Theologie du lieu de Sarremezan au Dioceze de Commenge & à ses successeurs, soûs les charges & conditions soûs especifiées. Sçavoir est la rente annuelle de la somme de cinquante sept livres huit sols quatre deniers, du pied capital de mil trente trois livres dix sols, par ledit Sr. de Laraffinie prêtée à Mrs. les Maire Capitoul, Sindic & Tresorier de l'Hôtel de Ville, par contrat du dixseptiéme Octobre dernier passé devant Me. Milhet Notaire dudit Toulouse, dont l'emploi mentionné audit acte est en consequence d'une Ordonnance de Monseigneur l'Intendant de Languedoc, & déliberation requise, laquelle rente ledit Sr. Laraffinie donne comme dit est audit Sr. Lartigue & ses Successeurs, à la charge par ledit Sr. Lartigue ou ses Successeurs de dire, & celebrer ou faire dire pour un Obit, ou Chapelle que ledit Sr. Laraffinie fonde à perpetuité, sçavoir est une Messe basse de Requiem tous les premiers Lundis de chaque mois de l'année, dans telle Eglise qui sera la plus commode audit Obituaire, Et par-dessus ces douze Messes, ledit Sr. Fondateur veut qu'il soit dit une Messe basse châque jour des cinq Fêtes de Nôtre Dame, la Sainte Vierge, qui sont les jours de la Conception, de la Nativité, de la Presentation au Temple, de la Purification, & de l'Assomption; Et si l'Obituaire étoit éssentiellement occupé, il pourra dire lesdites Messes basses chaque veille desdites Fêtes, appliquant toûjours le Saint Sacrifice pour le repos de l'ame de Demoiselle Bertrande Dabadie & des siens, à laquelle ledit Sieur Fondateur, aplique, & destine le secours de cesdites Messes. Veut encore & ordonne ledit Sieur Fondateur qu'il soit dit par ledit Obituaire châque huitiéme jour du mois d'Octobre aussi à perpetuité, une autre Messe basse de *Requiem*, pour le salut & repos de l'ame de feuë Marie Blaignan Mere dudit premier Obituaire, qui fait en tout le nombre de dix-huit Messes basses pour châque année; Et finalelement veut & entend ledit Sieur Fondateur que le méme jour de cette rente Obituaire, qui sera le dixseptiéme du mois d'Octobre, ledit Sieur Lartigue pourveu dudit Obit, ou autre soit tenu de chanter ou faire chanter une Messe haute de *Requiem* tous les ans à perpetuité, pour le repos aussi de l'ame de feu Me. Jean Prêtre de la famille de ladite Demoiselle d'Abadie, decedé à pareil jour dixseptiéme Octobre, laquelle grande Messe se pourra chanter sans Diacre & soûs Diacre, en cas l'Obituaire se trouveroit dans une Eglise, ou il ni auroit suffisament de Prêtres; Que si neanmoins ledit Obituaire étoit habitant de Toulouse, il seroit obligé de la chanter ou faire chanter avec Diacres, ou donner trente cinq sols dans une de ces Parroisses, sçavoir à la Daurade où à Saint Nicolas, au Faubourg St. Ciprien de cette Ville pour la faire chanter. Et parce que ladite Fondation est faite, & ladite rente de cinquante sept livres huit sols quatre deniers donnée & fixée par ledit Sieur Fondateur, à la consideration dudit Sieur Lartigue Prêtre Obituaire, & en faveur de la famille & maison de Lartigue; Il veut aussi que ledit Lartigue Obituaire nomme pour la premiere fois tel Prétre qu'il lui plairra pour faire le service dudit Obit aprez lui, & aprez le decés de celui qu'il aura nommé, ledit

Sieur Fondateur Veut par exprés, que le droit & l'honneur d[illegible] & demeure toûjours & à perpetuité aux descendans de la maison & famille de feu Mr. Jean Pirre Lartigue Burgeois dudit lieu de Sarremezan l'ordre de primogeniture gardé, & en défaut de ceux la, aux autres descendans du même nom & famille, & entre ceux la de même nom & famille, le droit est cedé au plus proche, & entre les plus proches en même degré ledit droit de Patronat sera acquis au plus ancien, & en défaut d'hommes dudit nom de Lartigue, tant de la ligne Directe dudit feu Sieur Jean Pierre, que des autres de ce nom, ledit droit sera aporté à la ligne collateralle, c'est à dire aux femmes du même nom & famille, gardant toûjours le méme ordre que dessus, & en défaut d'hommes & de femmes de méme nom, & en cas la famille du nom de Lartigue venoit à être entierement éteinte & finie dans ledit lieu de Sarremezan & au voysinage contigeu d'une lieüe, ledit Sieur Fondateur transfere en ce cas ledit droit de Patronat à Mr. le Curé & aux deux premiers Consuls dudit lieu de Sarremezan, pour conjointement & non distinctement tous trois, faire la collation & Titre dudit Obit, pour éviter qu'il ny ait point partage en la nomination, gardant toûjours le droit & l'ordre prescrit dans cét acte ; Et en ce cas ledit Sieur Curé & Consuls faisant l'office de Patron ne pourront par eux méme ny autrement, nommer ledit Curé audit Obit ni le joindre ni annexer à ladite Cure soûs quel pretexte que ce soit, a moins que ledit Sieur Curé ne fut du nom & famille de Lartigue ; Audit cas il pourra joüir & faire le service dudit Obit conjontement avec ladite Cure pendant sa vie ; Que si pourtant pendant le tems de six mois porté par les Reglemens, que le Patron à droit de prendre pour se determiner à faire titre à un Prêtre pour servir ledit Obit, en ce cas pendant lesdits six mois tant seulement ledit service de ladite Fondation pourra être fait par ledit Sieur Curé, sans que pourtant il puisse retirer ladite rente de l'Hôtel de Ville, mais se faira payer à l'Obituaire qui en sera ensuite pourveu par Titre, à raison de dix sols pour châque Messe basse qui auroit été dite par lui ; Et s'il arrivoit qu'il eut chanté ou fait chanter ladite Messe haute ledit jour dix-septiéme Octobre pour lors il lui sera donné trente cinq sols pour ladite Messe, & il n'y pourra avoir qu'un Prêtre seculier pourveu dudit Obit par titre, ou absolu, ou par provision, & non autre qui puisse exiger le payement de ladite rente annuelle de cinquante sept livres huit sols quatre deniers, & en fournir suffisante & valable qnittance ; Et quand même ladite famille de Lartigue subsisteroit toûjours, & en cas lesdits Messieurs dudit nom de Lartigue negligeroient de faire titre dudit Obit aprez les six mois échûs & écoulés de Vacance dudit Obit par mort du susdit Obituaire, & qu'ils auroint une connoissance notoire & certaine du decés dudit Obituaire par acte ou lettre missive, en ce cas, & non autrement ledit Sieur fondateur transfere aussi le susdit droit de Patronat à la personne desdits Sieurs Recteur, & susdits deux premiers Conseuls dudit lieu de Sarremezan pour cette fois seulement & dans toutes les occasions que le patron le negligeroit, pour en faire titre ou absolu à un Prétre du nom de Lartigue, ou autrement par provision à un Prêtre d'un nom étranger, aux conditions cy expliquées ; Et en cas il se trouveroint plusieurs Prêtres concurrans pour pretendre audit Obit, ledit Sieur fondateur veut par exprés que ledit Patron soit obligé de nommer toûjours par preference un Prétre du nom de la maison & famille de Lartigue, descendant premierement en ligne directe de pere, ou secondement descendant en ligne collateralle, c'est à dire de Mere jusques au second degré, ce qui se doit entendre être fils ou petit fils d'une femme qui portera le nom de Lartigue, comme ledit Sr. Fondateur les nomme dors & déja par cet acte en tant qu'il peut pour l'avenir ; Que si encore il y avoit un Prétre du nom & famille de Lartigue à qui on eut refusé ledit titre, il pourra par un seul acte fait au patron mentionnant cette dite fondation, retirer ladite rente annuelle, & faire ledit service comme dessus ; Et même quand il se presantera un Prêtre étranger, qui ne seroit pas du nom, & de ladite famille, ledit patron ne pourra lui faire le susdit titre qu'a condition d'y inserer ces mots suivants. *Faisant ledit Patron Titre dudit Obit dit de Saint Bertrand seulement par provision jusques à ce qu'il y ait un Prêtre du nom de Lartigue.* Et toutes les fois qu'il se presantera un Prétre du nom & famille de Lartigue, un titre parfait & absolu lui sera accordé pour jouir du revenu & faire le service dudit Obit, à commancer le jour & Fête de Saint Bertrand prochain de la méme année, & celebrant ou faisant celebrer la susdite grande Messe de *requiem*, comme dit est, le dix septiéme Octobre qui est le lendemain de ladite Fête de Saint Bertrand pour le repos de l'Ame dudit feu Me. Iean Prétre, & des siens avec les autres Messes comme dessus. Et si ledit Obituaire pourveu de ladite Chapelle, étoit Beneficier ou resident dans ledit lieu de Sarremezan, ou au voisinage contigû & immediat, il seroit obligé de dire ou faire

dire la ſuſdite Meſſe baſſe tous les ans, ledit jour marqué huitiéme Octobre dans l'Egliſe Parroiſſielle dudit lieu de Sarremezan, apellant ceux de ladite maiſon & famille de Lartigue; ſi mieux n'aimoit donner au Sieur Curé ou autre, la ſomme de quinze ſols pour faire celebrer ladite Meſſe. Et de plus veut par exprés ledit Sieur Fondateur, qu'en cas, & par mal-heur ledit fonds & rente qu'il a prêté venoit à ſe perdre, ce que Dieu ne veuille, que jamais ſa maiſon ne doive porter aucune garentie, ni lui ni ſes heritiers être recherchés en quelque maniere que ce ſoit, aiant fait ledit don & preſente fondation ſans conſequence, & ſans nulle garentie; Mais ſi la Ville vouloit ſe liberer de ladite rente en paiant ledit pied Capaital, le Sindic de ladite Ville ſera tenû avertir trois mois par avence, l'Obituaire pourveu, pour placer ladite ſomme de mille trante trois livres dix ſols dans quelque autre Communauté aſſurée, & ladite liberation ne ſe pourra faire que du conſentement de l'Oituaire pourveu en Titre, & en preſence & aſſiſtance de Mr. le Curé de la Parroiſſe de la Daurade de cette Ville, ou à ſon deffaut avec l'aſſiſtence du principal Prêtre ſeculier de ladite E'gliſe, ſans qu'il ſoit beſoin d'apeller pour cela ledit Sieur Fondateur, ni autre de ſa part, comme s'étant entierement d'èchargé de ladite fondation ſur la concience dudit Obituaire. Bien entendu que ladite ſomme ne ſe pourra placer qu'en rente conſtituée comme elle eſt; Auquel effet ledit Sieur Fondateur exhorte leſdites Communautés qui la pourront avoir, de prendre conjointement avec l'Obituaire toutes les aſſurences poſſibles: Affin que la preſente fondation, la rente & ledit ſervice ſubſiſte pour toûjours & à perpetuité. Le tout pour la Gloire de Dieu, l'Honneur de la Sainte Vierge, & le ſalut des Ames. Et pour cet effet ledit Sieur Fondateur a requis à moy dit Notaire acte de tout ce deſſus; Concedé fait & paſſé en preſence de Monſieur Mêtre Pierre de Laſſus Prêtre Conſeiller & Magiſtrat Preſidial en la Senechauſée de Toulouſe, & de Métre Raymond Daran Ptêtre en Toulouſe habitant avec ledit Sieur Fondateur ſignés à la Cede, & moy Joſeph Dufaur Notaire Royal en Toulouſe requis ſoubſigné, qui ay retenu ladite fondation, comme Notaire Apoſtolique en conſequence de l'Edit du Roy du mois de Decembre mil ſix cens quatre vings onze, portant creation des charges de Notaires Apoſtoliques, Et Arrêt du Conſeil du vingt ſeptiéme Iuin dernier, qui reunit leſdites charges de Notaires Apoſtoliques à celle de Notaires Royals; Et expedié cet extrait à la requiſition dudit Sieur Lartigue Obituaire, ce jourd'hui ſeptiéme dudit mois, & an; toutes fois, aprés avoir été ledit acte devement Contorollé ſur la Cede. DUFAUR Notaire Signé.

Le ſeptiéme Novembre mil ſix cens quatre vingts treize, par moy Huiſſier en Toulouſe reçû par Monſieur le Senêchal de ladite Ville, reſident rüe St. Bernard Parroiſſe Saint Sernin, à la Requête de Monſieur Me. Pierre Lartigue Pretre, reſident rüe de la Pierre, Parroiſſe Saint E'tienne, ay ſignifié le Preſent à Mrs. les Maire Capitouls & Sindic de ladite Ville, & â Noble de Mariotte Treſorier de ladite Ville de Toulouſe, en parlant à la ſervente de Me. Richart Commis du Sieur Marique Treſorier, trouvée en ſon apartement dans l'Hôtel de Ville, & baille copie tant dudit acte que preſent Exploit.

CARRIERE. Hr. Signé.

Contorollé à Toulouſe le ſeptiéme Novembre 1693. folio 12. HEZECQUE. *Signé.*